721 (2007-2008) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

23 JUIN 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à garantir la coordination en langues française et allemande du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie,

déposée par MM. Stoffels et Consorts. *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

par

M. H. Grommes

(*) (Doc. 721 (2007-2008) – N°s 1 et 2)
Voir CRAC 153 (2007-2008)

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement, s'est réunie en séance publique de commission le 23 juin 2008 afin de procéder à l'examen de la proposition de décret visant à garantir la coordination en langues française et allemande du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, déposée par MM. Stoffels et Consorts (Doc. 721 (2007-2008) – Nos 1 et 2) (1)

(1) *Ont participé aux travaux* :

MM. Bayenet, Borsus, Collignon, Dehu, de Lamotte, Delannois, Mme Dethier-Neumann, MM. Devin, Fourny, Grommes (Rapporteur), Jamar (Président), Kubla, Lebrun, Meurens, Onkelinx, Senesael, Stoffels, Wesphael.

A assisté à la réunion :

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial

EXPOSÉ D'UN DES AUTEURS DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

M. Stoffels constate que la version coordonnée officieuse du CWATUPe existe, mais il a beau chercher sur tous les sites internet de la Région wallonne, il ne trouve pas de version coordonnée en langue allemande.

La proposition de décret a un double but. D'une part, au lieu de disposer d'une version coordonnée officieuse, elle vise à posséder à l'avenir, une version coordonnée officielle puisque le Gouvernement sera chargé de préparer une coordination.

D'autre part, la version coordonnée existera dans les deux langues, français et allemand, ce qui sera de nature à conforter la lecture d'une œuvre compliquée dans une langue qui est mieux connue des citoyens germanophones que le français.

L'article 2 de la proposition de décret prévoit l'entrée en vigueur dans les 15 jours qui suivent l'adoption du texte par le Parlement. L'orateur souhaite déposer un amendement qui fixera l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009, ce qui donnera le temps au Gouvernement de préparer la coordination en langue allemande. Jusqu'à présent, la version allemande coordonnée n'existe pas encore, il sera donc nécessaire de rassembler l'entièreté des textes pour en faire une œuvre coordonnée.

L'orateur estime que ce n'est pas la seule priorité. Il faut dès lors donner un peu de temps au Gouvernement et à l'Administration pour préparer les documents.

Le Commissaire ajoute que la proposition de décret rentre également dans la philosophie de simplification administrative telle que annoncée à différentes reprises par le Gouvernement. Celle-ci suppose de coordonner les textes.

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Borsus pense qu'il faut prendre le temps nécessaire pour examiner la proposition de décret. En outre, celle-ci ne peut être isolée de trois éléments dont l'orateur souhaite pouvoir débattre.

Premièrement, on constate la difficulté de disposer d'une coordination officieuse, et encore moins officielle en langue française. L'orateur souhaiterait poser la question de la coordination des textes urbanistiques de façon globale, tout en soutenant la démarche relayée de M. Stoffels à l'égard des citoyens germanophones. M. Borsus ne voudrait pas isoler la proposition de décret de tout l'effort de compréhension, de coordination et de mise à disposition dans des délais raisonnables du CWATUPe, et de ses modifications successives.

Deuxièmement, l'orateur indique que le texte s'inscrit dans le cadre des relations entre la Région wallonne et la Communauté germanophone.

Il rappelle que plusieurs questions ont été posées au Parlement sur le sujet par M. Stoffels, par M. Grommes et par lui-même.

M. Borsus voudrait, indépendamment de la traduction et de la mise à disposition de la coordination, aborder les autres aspects.

En effet, le Ministre-Président de la Communauté germanophone dénonçait certains problèmes et a souhaité que la compétence soit transférée.

M. Borsus souhaiterait savoir si ces problèmes ont pu être été résolus de manière à ne pas débattre d'un élément touchant la Communauté germanophone sans aborder les autres.

Troisièmement, M. Borsus rappelle à M. le Ministre qu'il y une revendication de la Communauté germanophone de transférer la compétence.

M. Borsus prend note de l'entrée en vigueur de la proposition de décret au 1er janvier 2009. Il trouve cette date bien éloignée par rapport aux ambitions de certains face au transfert potentiel de la compétence. L'orateur pense qu'il faut mettre rapidement le CWATUPe à la disposition des Germanophones en langue allemande. Il n'est pas bon de reporter cette bonne idée à un moment où la compétence risque d'être transférée.

M. le Ministre pense avoir bien lu la proposition de décret. Il ne s'agit pas d'une proposition de décret spécial visant

à confier à la Communauté germanophone la compétence du logement et de l'aménagement du territoire.

En outre, le Gouvernement wallon se prépare à une réunion commune avec le Gouvernement de la Communauté germanophone. M. le Ministre a eu le plaisir à l'instar de ses collègues, de recevoir M. le Ministre-Président de la Communauté germanophone très longuement. Ce fut, un dîner extrêmement chaleureux au cours duquel il a été convenu de ne pas aborder la question du transfert des compétences.

Il s'agissait de s'en tenir strictement à l'accord de coopération et à son évaluation.

Enfin, M. le Ministre se déclare totalement favorable à la proposition de décret de M. Stoffels. M. le Ministre ne voit aucun problème à son adoption sauf l'article 2 pour deux raisons. Sans préjuger de la décision du Gouvernement, ni de l'avis du Conseil d'État, ni du vote de l'assemblée, il souligne le prochain dépôt du projet de décret « RESA *ter* ». La réforme du permis de lotir interviendra et nécessitera encore des coordinations, des concertations, des débats politiques, précédés de l'avis du Conseil d'État. Une fois que ces deux textes seront votés, il faudra alors que la totalité du CWATUPe soit soumise à une traduction en langue allemande pour qu'il n'y ait pas la moindre équivoque dans la compréhension des citoyens germanophones.

M. le Ministre suggère, convaincu du bien-fondé de cette démarche, que l'article 2 soit amendé en indiquant qu'il appartient au Gouvernement de décider de son entrée en vigueur. Ce n'est pas pour dire non à M. Stoffels. M. le Ministre s'engage à répondre au souhait émis mais simplement il faudra envoyer l'ensemble à la traduction, ce qui n'est pas réalisable dans un délai très court.

M. le Ministre s'engage à mettre en œuvre la proposition de décret, si elle est adoptée, le plus rapidement possible.

Mme Dethier-Neumann ne souhaite pas répéter les arguments avancés par M. Stoffels qui sont bien clairs et semblent évidents.

La sécurité juridique est un droit et certains citoyens ne s'y retrouvent pas. M. le Ministre a évoqué une réforme future du CWATUPe, mais celle-ci tarde depuis quatre ans dans l'attente des changements du CWATUPe.

Pour ces raisons là, Mme le Députée souligne que les changements du CWATUPe et on a tout le temps des raisons pour ne pas le coordonner, dans un souci légitime de sécurité juridique.

Pour l'oratrice, le Gouvernement wallon doit exécuter le droit de la même manière pour un citoyen germanophone que pour un citoyen francophone.

M. le Ministre répond que tous les décrets votés et publiés au *Moniteur belge* ont été traduits en langue allemande, sans la moindre difficulté.

M. Borsus rappelle que sa question portait sur la mise à disposition d'une version coordonnée officielle dont la proposition de décret rappelle l'importance. L'orateur s'interroge aussi quant à la disposition en langue française d'une coordination officielle actualisée du CWATUPe. L'orateur demande si elle est disponible.

M. Stoffels rappelle que les textes réglementaires sont traduits intégralement en langue allemande lorsqu'ils paraissent au Moniteur belge. La traduction n'est pas un texte authentique au départ. Il souligne qu'on ne vote pas au Parlement wallon les textes en allemand. Le document en langue allemande aura une valeur de référence. Il se peut qu'il y ait des erreurs de traduction. Le citoyen qui fait confiance aux textes traduits qui contiennent une erreur ne peut pas faire valoir qu'il a été induit en erreur puisque c'est seulement le texte authentique voté qui fait foi, c'est-à-dire, la version française.

Une version coordonnée officieuse en langue française du texte existe et elle est remise à jour régulièrement. Selon l'orateur, il faudrait avoir une garantie qu'elle soit remise à jour quasiment en temps réel.

M. Stoffels indique qu'il ne faut pas confondre les différentes tâches. La mise à disposition d'une version coordonnée en langue allemande n'a rien à voir avec les transferts de compétences ou de l'exercice de compétences. Il indique que ce sont deux notions différentes.

À l'heure actuelle, l'architecte, le juriste ou le particulier qui souhaiterait consulter les textes légaux dans sa langue maternelle devrait parcourir le Moniteur de plusieurs années, pour trouver l'entièreté des textes qui n'ont jamais été intégrés.

Afin de faciliter la lecture du Code wallon de l'Aménagement du territoire, M. Stoffels demande une version coordonnée en langue allemande. La dernière version date des années 2002-2003.

L'orateur comprend l'effort que cela représente pour l'Administration pour préparer la coordination.

Il comprend bien qu'en 15 jours, il ne sera pas possible de réaliser cette tâche, sauf à commettre des erreurs.

M. Stoffels préfère garantir la sécurité du texte et donner du temps au Gouvernement pour confier à l'Administration le soin de préparer une version de qualité qui corresponde à la situation actuelle des textes en vigueur.

À cet égard, la date du 1er janvier 2009 est-elle praticable ?

M. le Ministre confirme que le Gouvernement est prêt à assurer la coordination lorsque la réforme sera acquise. Selon lui, celle-ci est nécessaire et souhaitable, même si tous les textes adoptés ont été traduits en allemand.

M. le Ministre confirme qu'il y a une coordination officieuse permanente en français. Il déclare soutenir la demande de M. Stoffels.

Par mesure de précaution, il demande de laisser au Gouvernement wallon le soin de fixer lui-même la date d'entrée en vigueur.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

L'article premier n'a pas fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Article 2

Amendement (Doc.721 (2007-2008)- N°2) déposé par M. Stoffels et consorts.

M. Stoffels propose, par l'amendement (Doc. 721 (2007-2008) — N° 2) de remplacer l'article 2 par les mots suivants : « Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

VOTES DES ARTICLES

Article premier

L'article 1er a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

L'amendement (Doc. 721 (2007-2008) — N° 2) a été adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 2, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 3 abstentions.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble de la proposition de décret a été adopté à l'unanimité des membres présents.

RAPPORT

À l'unanimité des membres présents, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

H. Grommes. H. Jamar.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à garantir la coordination en langues française et allemande du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie

Article premier

Le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie est complété par le dispositif suivant :

«*Art. 2 bis*. – Le Gouvernement assure en permanence la coordination des dispositifs du présent Code.

Il assure également en permanence la coordination des traductions en langue allemande des dispositifs du présent Code ».

Article 2

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.